OPOUL - PÉRILLOS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OPOUL-PERILLOS

Délibération N° 55/ 2024
Date convocation : 05/12/2024
Conseillers Municipaux en exercice : 14
Présents : 11
Absents excusés : 0
Procuration : 3

République Française
Département des Pyrénées

L'an deux mille vingt-quatre et le Dix du mois de Décembre, à dix-huit heures trente, Le Conseil Municipal de la Commune d'Opoul-Périllos, régulièrement convoqué, Conformément aux articles L2121-11 L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire le Monsieur Patrick SARDA.

PRESENTS : M. SARDA Jérémy, Mme DEDEBANT Estelle, Mme VONAU Marianne, M. DESCHAUX-BEAUME Freddy, M. PONSEILLE Joseph, Mme GONZALEZ Céline, M. DROUILLARD Daniel, , M. ROLLI Patrice, Mme FERRAND-GREIN Pascale

ABSENTS :

PROCURATIONS : M. SERPETTE Nicolas à M. SARDA Jérémy
Mme GOSNET Marina à Mme VONAU Marianne
Mme CARRERE Julie à M. DESCHAUX-BEAUME Freddy

Secrétaire de Séance : M. SARDA Jérémy

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

OBJET : PROCES-VERBAL DE RETOUR DES BIENS MIS A DISPOSITION DE PERPIGNAN MEDITERRANEE

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine s'est retrouvée compétente pour la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2016.

Dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18, Perpignan Méditerranée et ses communes membres ont décidé de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire.

Perpignan Méditerranée Métropole a approuvé ce dispositif par délibération n° 2022/09/160 du 12 septembre 2022. La commune d'Opoul-Périllos a approuvé ce dispositif dans le cadre de la délibération n°44-2022 du 28 Septembre 2022

Par la suite, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a approuvé par délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprend pour chaque commune le détail de ses voiries classées comme telles.

Dans le cadre de ce partage de compétence, il convient à présent de procéder aux transferts des actifs concernés par cette redéfinition de la compétence comme suit :

Pour les biens mis à disposition par la commune au profit de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017 *: Ces biens sont restitués à la commune via un* ***PV de retour****. La communauté Urbaine conserve les biens qui ont été définis d'intérêt communautaire par la délibération précitée.*

Le PV de retour nous a été transmis par Perpignan Méditerranée Métropole. Il figure en annexe de la présente délibération accompagnée de son annexe. Ce PV a été adopté par délibération du Conseil de Communauté du 25 novembre 2024.Ceci étant exposé

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants du CGCT ;*

Vu *la délibération n° 2015/09/123 du 21 septembre 2015 définissant les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui porte sur la totalité de la voirie sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2016 ;*

Vu *l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, portant création de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée par transformation de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée ;*

Vu *l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant modification de la dénomination en Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;*

Vu *la délibération de la commune d'Opoul-Périllos 41-2016 du 27/07/2016 approuvant le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, relatif à la mise à disposition gratuite au profit de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine des biens de son domaine public routier et de ses dépendances ainsi que des parcs et aires de stationnement et ouvrages d'art attenants ;*

Vu *la délibération n° 2017/12/217 de Perpignan Méditerranée Métropole approuvant le principe et la teneur du procès-verbal et de ses annexes, relatif à la mise à disposition gratuite par la commune d'Opoul-Périllos, au profit de Perpignan Méditerrané Métropole Communauté Urbaine des biens du domaine public routier et de ses dépendances ainsi que des parcs et aires de stationnement et ouvrages d'art attenants ;*

Vu *la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;*

Vu *la délibération n°2022/09/160 du 12 septembre 2022 du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;*

Vu la délibération n° 45-2022 en date 28 Septembre 2022 du Conseil Municipal de la Commune d'Opoul-Périllos relative à la subordination de tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition d'un intérêt communautaire ;
Vu la délibération n° 2023/11/269 du 27 novembre 2023, approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire concernant les voiries définies d'intérêt communautaire et reprenant pour chaque commune le détail de ses voiries définies d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraine de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire des biens utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;
CONSIDERANT que pour gérer la compétence voirie, il convient à présent que Perpignan Méditerranée Métropole nous restitue les biens que nous leur avons mis à disposition en 2017 ;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires ;
CONSIDERANT que la commune :

-est substitué de plein droit à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine n'entraine aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le co-contractant. C'est Perpignan Méditerranée qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire et à l'unanimité :

APPROUVE le principe et la teneur du procès -verbal de retour et de son annexe, constatant le retour à la commune de ses biens mis à disposition à Perpignan

Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017 ;

AUTORISE la signature du Procès -Verbal précité joint en annexe ainsi que ses annexes ;

AUTORISE Monsieur le Trésorier de la commune à procéder aux écritures comptables nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, concomitamment avec Monsieur le Trésorier de Perpignan Méditerranée Métropole ;

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué en la matière à signer tout acte utile.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Opoul-Périllos le 10 Décembre 2024

M. SARDA Patrick
Maire